

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation de la décision de la Commission C(2015) 1977 final, du 18 mars 2015, octroyant une autorisation de mise sur le marché à Pari Pharma pour le médicament à usage humain «Vantobra — tobramycine».

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la décision de la Commission est entachée d'illégalité en ce qu'elle constitue une infraction aux droits de la période d'exclusivité commerciale du médicament orphelin dont bénéficie Novartis Europharm Ltd pour son médicament TOBI Podhaler conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 141/2000 ⁽¹⁾, étant donné que la période d'exclusivité commerciale du médicament orphelin n'a pas encore expiré et que les conditions pour accorder une dérogation à l'exclusivité commerciale au titre de l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement ne sont pas remplies.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la décision de la Commission est entachée d'illégalité également au motif qu'elle ne contient pas d'exposé des motifs comme l'exigent les articles 296 TFUE et 81, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 726/2004 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins (JO L 18, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136, p. 1).

Recours introduit le 26 mai 2015 — ANKO AE/Agence exécutive pour la recherche (REA)

(Affaire T-270/15)

(2015/C 279/46)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: ANKO Anonymos Etairia Antiprosopion, Emporiou kai Viomichanias (Athènes, Grèce) (représentant: M. Vasileios Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Agence exécutive pour la recherche (REA)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la suspension de paiement imposée par l'Agence exécutive pour la recherche (REA), en ce qui concerne le montant qu'elle reste devoir à la requérante au titre de sa contribution au projet ESS, constitue une violation de ses obligations contractuelles et qu'en conséquence la REA doit verser à ANKO, le solde de sa contribution, d'un montant de 125 253,82 euros, au taux d'intérêt légal et
- condamner la REA aux dépens de la requérante.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande au Tribunal de l'Union européenne, en vertu de l'article 272 TFUE, de constater que la suspension de paiement imposée par l'Agence exécutive pour la recherche, concernant le montant qu'elle reste devoir à la requérante, au titre de sa contribution au projet ESS dans le cadre du programme FP7, constitue une violation de ses obligations contractuelles et qu'en conséquence, la REA doit verser cette somme à ANKO, assortie des intérêts à compter de la date où le présent recours a été formé.

Plus particulièrement, ANKO fait valoir qu'elle a exécuté pleinement et en bonne et due forme ses obligations contractuelles. En revanche, l'Agence exécutive pour la recherche (REA) a suspendu ses paiements à l'égard d'ANKO, en violation de la clause II.5, paragraphe 3, sous d), de l'annexe II du contrat principal relatif au projet ESS. Pour cette raison, l'Agence exécutive pour la recherche (REA) reste redevable à la requérante, au titre du projet ESS, de la somme dont elle a suspendu illégalement le paiement, soit 125 253,82 euros.

Plus précisément, ANKO fait valoir que la suspension des paiements par l'Agence exécutive pour la recherche (REA) à l'égard d'ANKO au titre du projet ESS est contraire au contrat relatif à ce projet et au droit de l'Union pour les raisons suivantes:

- *Premièrement*, l'Agence exécutive pour la recherche (REA) a illégalement imposé la suspension des paiements dus à ANKO car elle ne relève d'aucun des cinq cas prévus par la clause II.5, paragraphe 3, sous d), de l'annexe II du contrat principal;
- *Deuxièmement*, l'Agence exécutive pour la recherche (REA) a illégalement subordonné la levée de la suspension à une condition qui n'était nullement prévue par les documents contractuels et est contraire au droit de l'Union.

Recours introduit le 29 mai 2015 — Alcogroup et Alcodis/Commission

(Affaire T-274/15)

(2015/C 279/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Alcogroup (Bruxelles, Belgique); et Alcodis (Bruxelles) (représentants: P. de Bandt, J. Dewispelaere et J. Probst, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions attaquées;
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent un moyen unique tiré du fait que, en adoptant et en exécutant les décisions attaquées, la Commission aurait violé leurs droits de la défense et leur droit à l'inviolabilité du domicile, ainsi que les principes de bonne administration et de proportionnalité.
